



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

HLM

Question écrite n° 3672

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les critères d'attribution d'un logement à loyer modéré. En effet, lors de l'examen du dossier, la règle est de retenir les revenus perçus l'année n - 2 sans prendre en compte les ressources actuelles. Or les situations sociales et financières peuvent varier. Il en est ainsi notamment lors du départ à la retraite où les revenus du foyer évoluent sensiblement à la baisse. Les intéressés se voient opposer un refus d'attribution alors que leur situation financière ne leur permet plus de faire face au loyer dû précédemment, pour un logement PLS par exemple. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière et plus particulièrement s'il envisage de revoir les critères d'attribution en tenant compte des ressources au moment de la demande.

Texte de la réponse

Conformément à l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, le respect des plafonds de ressources conditionne la recevabilité d'une demande de logement locatif social. L'arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif modifié par l'arrêté du 22 décembre 2011 dispose en son article 4 que les revenus du demandeur de logement social sont évalués, sauf cas particuliers, au regard des revenus fiscaux de référence de l'ensemble des personnes composant le ménage, portant sur l'avant-dernière année précédant celle de la signature du bail. Des dispositions particulières permettent néanmoins de tenir compte de la variation de revenus d'un demandeur dont les ressources auraient diminué entre l'année n-2 et la date de sa demande. Ainsi le dernier alinéa du même article prévoit que : « les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés au premier alinéa du présent article ». La réglementation actuelle permet donc déjà de faire face à la baisse de revenus des demandeurs, notamment de ceux qui partent à la retraite, lorsque cette diminution est au moins égale à 10 %. La question de la prise en compte des ressources des demandeurs figure parmi les questions essentielles qui devront être examinées dans le cadre de la concertation relative aux attributions qui sera lancée en fin d'année pour préparer la réforme de la procédure d'attribution. La réflexion qui sera alors engagée pourra, le cas échéant, permettre la définition de nouveaux critères prenant mieux en compte la situation des demandeurs.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3672

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2012

Question publiée au JO le : [4 septembre 2012](#), page 4883

Réponse publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7573